

Association Syndicale Autorisée

« Canal Branche Ancienne » de Prades

REC DE DALT
REC DE BAIX,
PRAT SAN MARTI,
I CANOHA

**REGLEMENT RELATIF A LA GESTION
DES OUVRAGES ET A LA
DISTRIBUTION DE L'EAU**

*Validé par le syndicat le 07-07-2018
Révisé le 11- 02-2022*

27 rue de l'Agriculture
66 500 PRADES
Tel : 0468 05 78 89

Mail : canalbrancheancienne@orange.fr

Web : <http://www.canaux-prades-66.fr/>

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASA	5
Section A - Généralités.....	5
Article 1 - L'ASA du Canal de la Branche Ancienne de Prades	5
Article 2 - Le Périmètre	5
Article 2-1 - Section gravitaire.....	5
Article 2-2 - Section sous-pression.....	5
Article 3 - Les mutations	5
Article 3-1 - Changement de propriétaire.....	5
Article 3-2 - Changement d'adresse d'un propriétaire	6
Article 4 - Les divisions foncières	6
Section B - Adhésion à l'Association	6
Article 5 - Section gravitaire	6
Article 6 - Section sous-pression	6
Article 7 - Acte d'engagement.....	7
Article 8 - Adhésion temporaire (pompage conventionné)	7
Article 9 - Obligations des adhérents.....	7
Article 10 - Obligations de l'ASA.....	7
Article 11 - Servitudes	8
Section C - Les redevances syndicales.....	8
Article 12 - Tarification et durée de l'engagement	8
Article 13 - Les bases de répartitions des dépenses	9
Article 14 - Les rôles	9
Article 15 - Recouvrement et délais de paiement	9
Article 16 - Réclamations	9
Article 17 - Annulation et réémission de titre.....	9
CHAPITRE II - LE CANAL PRINCIPAL	10
Article 18 - L'emprise foncière	10
Article 19 - Le fonctionnement	10
Article 20 - Les francs-bords.....	10
Article-20.1 –Recommandation aux propriétaires.....	10
Article 21 - Rétrocession des ouvrages	10
Article 22 - Les eaux pluviales	11

CHAPITRE III - L'ARROSAGE GRAVITAIRE.....12

Section D - Distribution des eaux.....	12
Article 23 - Fourniture de l'eau	12
Article 24 - Continuité de la fourniture	12
Article 25 - Responsabilité des adhérents.....	12
Section E - Les agouilles (branches secondaires)	13
Article 26 - Propriété des agouilles	13
Article 27 - Le maintien des agouilles	13
Article 28 - L'entretien des agouilles.....	13
Article 29 – Droit et devoir des adhérents sur les agouilles.	13
Article 29-1 - la servitude d'aqueduc	13
Article 29-2 – les tours d'eau	13
Article 30 - Les travaux sur les agouilles	13
Article 31 - La protection des agouilles	14
Article 32 - Les rejets dans les agouilles.....	14
Section F - Police de la distribution de l'eau	14
Article 33 - La police des eaux.....	14
Article 34 - Responsabilité	14
Article 35 - Mesures de police.....	14
Article 35-1 - Pénalités	14
Article 35-2 – Non-respect des tours d'eau	15
Article 35-3 - Cas non prévus ci-dessus.....	15

CHAPITRE IV – LE RESEAU SOUS-PRESSION POUR LES TERRES AGRICOLES.....16

Section G - Distribution des eaux.....	16
Article 36 - Fourniture de l'eau	16
Article 37 - Période de fonctionnement des réseaux	16
Article 38 - Continuité de la fourniture	16
Article 39 - Qualité et destination des eaux.....	16
Section H - Le réseau sous-pression.....	16
Article 40 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents.....	16
Article 41 - Les raccordements aux bornes	17
Article 42 - Consommation en eau.....	17
Article 43 - Manœuvre des installations	17
Article 44 - Déplacement d'ouvrages.....	17
Article 45 - Construction - plantation.....	17
Article 46 - Maillage des réseaux	17

Section I - Police de distribution de l'eau.....	18
Article 47 - La police des eaux.....	18
Article 48 - Responsabilité	18
Article 49 - Mesures de police.....	18
Article 49-1 - Usage de l'eau	18
Article 49-2 - Dégradation des installations.....	18
Article 49-3 - Utilisation de l'eau sans limiteur	18
Article 49-4 - Utilisation de l'eau sur un bien non souscrit.....	18
Article 49-5 - Maillage de réseaux.....	18
Article 49-6 - Cas non prévu ci-dessus	18
CHAPITRE V - Exécution du règlement	19
Article 50 - Exécution du présent règlement	19

CHAPITRE I - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASA

Section A - Généralités

Article 1 - L'ASA du Canal de la Branche Ancienne de Prades

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre syndical de l'ASA. Ce périmètre est composé de tous les territoires qui bénéficient directement et contractuellement des eaux et/ou des ouvrages de l'ASA, conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 2 - Le Périmètre

Le périmètre de l'ASA est divisé en deux modes d'irrigation. La liste des parcelles définissant ce périmètre relève du rôle de chaque année. Ce périmètre n'est pas figé et peut évoluer dans le temps dans les dispositions édictées par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 2-1 - Section gravitaire

Font partie de cette section les parcelles pouvant être irriguées gravitairement par l'eau du canal de la Branche Ancienne, Rec de Baix, Rec de Dalt, canal Prés Saint Martin, et Canal de Canoha ; via le réseau des branches principales puis des branches secondaires. Ce mode d'arrosage correspond à une pratique traditionnelle de l'irrigation.

Article 2-2 - Section sous-pression

2-2-1 Secteur Agricole

Font partie de cette section les parcelles irriguées depuis le réseau sous-pression dépendant de l'ASA. Ce mode d'arrosage correspond à une modernisation des pratiques d'irrigation limitant la consommation d'eau, en instaurant un système dit "à la demande". Il dessert principalement des parcelles agricoles exploitées par des professionnels.

2-2-2 Secteur urbain (lotissement)

Il dessert les éventuels lots privatifs des lotissements futurs.

L'ASA se réserve le droit de mettre en place un comptage de la consommation d'eau en cas de mise en place d'un système d'arrosage sous-pression.

Article 3 - Les mutations

Article 3-1 - Changement de propriétaire

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'ASA par transmission d'une attestation notariée ou copie partielle de l'acte authentique. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le syndicat. Il sera de ce fait redevable des redevances syndicales inhérentes aux parcelles objets de la mutation.

De plus, ces actes de mutation devront impérativement parvenir au siège de l'ASA avant le 31 mars pour être pris en considération dans le rôle de l'année. À défaut, le propriétaire initial restera redevable des redevances syndicales émises dans le rôle de l'année et ce tant que la mutation n'est pas effectuée, l'adhérent reste redevable de la dette, peu importe la date de vente.

Il est précisé que les redevances sont dues dans leur totalité par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice. Il ne pourra donc être procédé à la répartition des redevances entre le vendeur et l'acquéreur dans le cas d'un changement de propriétaire en cours de saison.

Article 3-2 - Changement d'adresse d'un propriétaire

Tout changement d'adresse d'un propriétaire doit se faire par transmission d'un document écrit adressé au siège de l'ASA. Ces changements peuvent être fait à n'importe quelle période de l'année.

Article 4 - Les divisions foncières

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de cette division restent inclus dans le périmètre syndical de l'ASA. Si la parcelle primitive est ou était desservie par l'eau du canal, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot. Si la prise en charge de ces travaux est acceptée par le(s) nouveau(x) propriétaire(s) du ou des fonds issus de la division, il appartient alors au vendeur de le signaler sur l'acte authentique. Tous travaux devront être soumis à la validation par le service technique de l'ASA.

Section B - Adhésion à l'Association

Article 5 - Section gravitaire

Est considéré de fait comme adhérent de l'ASA :

- Toute personne étant propriétaire d'une parcelle incluse dans le périmètre syndical.
- Toute personne faisant l'acquisition d'une parcelle incluse dans le périmètre syndical.

Par ailleurs, un propriétaire peut engager une démarche d'adhésion volontaire de manière à faire inclure une ou plusieurs parcelle (s) dans le périmètre syndical dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006. Cette démarche est finalisée par un acte d'engagement faisant état des biens que le nouveau propriétaire adhérent souhaite intégrer au périmètre syndical.

Article 6 - Section sous-pression

L'adhésion d'une parcelle agricole à la section sous pression de l'ASA est une démarche volontaire émanant de son propriétaire. Cette adhésion est conditionnée par la capacité technique des réseaux et fait l'objet d'un acte d'engagement faisant état des biens que le nouveau propriétaire adhérent souhaite intégrer au périmètre syndical. La redevance prélevée pour le fonctionnement du réseau sous-pression s'ajoute à celle obligatoire du réseau gravitaire.

Article 7 - Acte d'engagement

Lors de toute nouvelle adhésion à la section sous pression, la signature d'un acte d'engagement est obligatoire. Cet acte est nécessairement visé par le propriétaire du ou des fond (s) au jour de la souscription puisque c'est à celui-ci que s'attache la redevance syndicale. Il implique sans réserve l'acceptation du présent règlement, des statuts et des décisions du syndicat, existant ou à venir. Les parcelles sont souscrites pour la totalité de leur contenance cadastrale.

Article 8 - Adhésion temporaire (pompage conventionné)

Sans convention tout pompage est illégal.

Sont considérés comme adhérents temporaires les propriétaires de parcelles situées hors du périmètre syndical pour lesquels une autorisation de pompage directement dans le canal principal est accordée. Cette autorisation donne lieu à un acte d'engagement signé par le propriétaire des parcelles objet de la demande et peut être suspendue à tout moment par l'ASA sans préavis. La mise en place du système de pompage est validée par les services techniques de l'ASA et réalisée aux frais du demandeur. La redevance annuelle sera fixée selon des critères définis chaque année par l'ASA en fonction de la surface.

Article 9 - Obligations des adhérents

Tout adhérent reconnaît gratuitement à l'ASA (qui est un Etablissement Public Administratif) et après information préalable le droit de :

- Construire dans ses parcelles les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA ;
- Faire pénétrer sur ses parcelles ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis ;
- Autoriser et permettre en permanence le libre accès aux ouvrages des réseaux gravitaires (canaux et vannes de répartition) et sous pression (canalisations, bornes, etc.)

Article 10 - Obligations de l'ASA

L'ASA s'engage à :

- Remettre les terrains en l'état à la suite des travaux de construction ou de réparation des ouvrages ;
- Porter à la connaissance des propriétaires et exploitants les dates de commencement des travaux ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour perturber le moins possible l'exploitation des parcelles et l'utilisation des installations.
- Assumer l'entretien des ouvrages syndicaux mis à disposition des adhérents.
- En cas de dégâts causés aux tiers lors d'interventions sur ses ouvrages par l'ASA ou ses représentants, le dommage sera évalué en tenant compte de l'état initial et de la vétusté des biens concernés, et feront l'objet d'une négociation ou d'une expertise d'assurance le cas échéant.

Article 11 - Servitudes

En cas de vente le propriétaire actuel s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle de terre qui supporte des installations appartenant à l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne. De plus il s'engage à concéder gratuitement les servitudes sur les fonds inclus dans le périmètre syndical concernant notamment :

- la pose de canalisations et de bornes d'irrigations sous-pression ;
- l'établissement de canaux d'irrigation gravitaire ;
- le passage du personnel et d'engins nécessaire au bon fonctionnement du service le long des canaux d'irrigation gravitaire et des canalisations d'irrigation sous-pression.

Dans ce cadre, toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des canaux gravitaires et des canalisations d'irrigation sous-pression devra être établi à une **distance minimale de 2,50 mètres de l'axe** de la canalisation. Les clôtures ou constructions en travers de la canalisation sont interdites

Par ailleurs l'adhérent donne tout pouvoir à l'ASA pour exercer en son nom la procédure prévue aux articles ci-dessous du Code Rural pour l'établissement de servitudes de passage et d'appui.

- L152-7 à L152-12 servitudes de passage
- L152-17 à L152-19 servitudes d'appui

Section C - Les redevances syndicales

La redevance est obligatoire pour tout propriétaire situé dans le périmètre. Elle a pour but de financer les travaux d'entretien du canal principal ainsi que son fonctionnement général. **La redevance n'est pas liée à l'usage ou l'accès à l'eau.**

Article 12 - Tarification et durée de l'engagement

Le principe de la tarification est composé de trois redevances :

- Une redevance de périmètre touchant toutes les parcelles de la section gravitaire.
- Une redevance d'utilisation du réseau sous-pression concernant les parcelles de la section sous pression. C'est une tarification proportionnelle à la surface, donnant droit à un **débit d'eau fixé à 30 m³/heure par hectare** souscrit.
- Une redevance pour les adhésions temporaires.
- Pour la redevance gravitaire, l'engagement est attaché au foncier et le suit en quelque main qu'il passe, la redevance est calculée au prorata des surfaces cadastrales
- Pour le réseau sous-pression la redevance est calculée au prorata des surfaces ; elle est due aussi longtemps que l'adhérent maintient son adhésion. L'arrêt de l'adhésion entraîne automatiquement la fin de l'autorisation de prendre de l'eau.
- La redevance des adhérents temporaires est due aussi longtemps que l'adhérent maintient son adhésion. Son montant forfaitaire est fixé et réévalué chaque année par l'ASA. L'arrêt de l'adhésion ou le non-paiement de la redevance entraîne automatiquement l'interruption d'autorisation de prendre de l'eau.

Article 13 - Les bases de répartitions des dépenses

Les bases de répartition des dépenses fixant les redevances syndicales font l'objet d'un rapport établi par le syndicat, notifié aux adhérents de l'ASA. Le syndicat votera annuellement les montants attribués à chaque classe. Conformément à la législation en vigueur, les redevances seront majorées de la TVA lors de la facturation.

Article 14 - Les rôles

Les rôles sont confectionnés annuellement par le syndicat.

Article 15 - Recouvrement et délais de paiement

Le recouvrement des redevances syndicales est pris en charge par le Service de Gestion Comptable de Prades. Ces redevances sont payables à terme échu et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

Article 16 - Réclamations

Toute réclamation de quelque nature que ce soit doit être présentée par écrit au syndicat :

- Soit dans les 45 jours, à compter de la date de mise en publicité des rôles au siège de l'ASA ;
- Soit à compter de la réception de l'avis et 15 jours avant la date limite de paiement.

Si elle n'est pas présentée dans ces délais, la réclamation n'est pas suspensive de paiement pour l'année en cours.

Article 17 - Annulation et réémission de titre

L'ASA peut procéder à des annulations de rôles ou de titres en vue de leur réémission sans que ces derniers puissent faire l'objet de contestation.

CHAPITRE II - LE CANAL PRINCIPAL

Article 18 - L'emprise foncière

L'emprise foncière du canal principal est définie au plan cadastral par les parcelles situées sur les communes de Corneilla-de-Conflent, Ria-Sirach, Prades, Catllar, Codalet, Los Masos et Eus.

Article 19 - Le fonctionnement

La prise d'eau du canal principal Rec de Dalt est située dans le lit de la rivière "La Têt", sur la commune de Corneilla-de-Conflent.

Le canal principal Rec de Baix est alimenté par le canal de « l'Union des Canaux de Prades, Eus et Marquixanes ». Sa prise d'eau est située dans le lit de la rivière "La Têt", sur la commune de Ria-Sirach.

Le canal principal des Prés Saint-Martin est également alimenté par le canal de « l'Union des Canaux de Prades, Eus et Marquixanes ».

Le canal principal de Canoha est alimenté par les eaux du Caillan sur la commune de Ria.

L'irrigation des terres situées dans le périmètre syndical de l'ASA Branche Ancienne débute sur la commune de Ria-Sirach, puis suivent Codalet, Prades, Catllar, Los Masos et Eus.

Article 20 - Les francs-bords

Il est formellement interdit de réaliser tout type de travaux, édification ou plantation sur les berges du canal.

L'ASA a une **servitude de passage de 2m50 à partir de l'axe du canal**. L'élagage ou l'abattage d'arbres situés en bordure du canal principal est également interdit, l'ASA s'en réserve le droit.

Tout propriétaire riverain désirant réaliser une intervention sur une parcelle qui touche le tracé du canal principal devra adresser une demande écrite auprès du syndicat. En cas de contestation par un riverain sur la limite des propriétés et de réalisation d'un bornage par un géomètre expert, les frais inhérents seront à la charge de celui-ci.

Article-20.1 –Recommandation aux propriétaires

Il est conseillé à tout propriétaire riverain du canal principal de réaliser dans sa propriété un drain le long du franc bord inférieur du canal, afin de prévenir toutes nuisances (humidité, débordement, infiltration).

Article 21 - Rétrocession des ouvrages

Dans le cas où des travaux sur le canal principal devraient être réalisés par l'Etat, une collectivité ou un aménageur, ceux-ci seraient rétrocédés à leur terme à l'ASA.

Article 22 - Les eaux pluviales

Le canal est calibré pour un débit constant ; tout nouveau déversement d'eaux pluviales dans le canal principal est interdit. Pour des raisons de sécurité, l'ASA se réserve le droit d'imposer certains aménagements.

Dans tous les cas, l'ASA peut assurer une mission accessoire et définira avec les communes concernées un cadre de gestion partagée de ces eaux pluviales et des risques que cela peut entraîner.

CHAPITRE III - L'ARROSAGE GRAVITAIRE

Section D - Distribution des eaux

Article 23 - Fourniture de l'eau

L'eau transitant dans le canal principal est mise à disposition des propriétaires dans le périmètre de l'ASA en vue de l'irrigation des terres. Grâce à des prises d'eau implantées régulièrement sur son linéaire, appelées "oeils" ou "ouillals" en catalan, l'eau est ainsi captée puis dirigée vers des canaux secondaires, appelés "agouilles", qui l'achemine jusqu'aux propriétés incluses dans le périmètre syndical gravitaire.

Les eaux mises à disposition des propriétaires sont brutes. L'ASA ne leur fait subir aucun traitement. Ces eaux sont uniquement destinées à un usage d'irrigation. Elles sont impropres et interdites à la consommation ou aux usages domestiques.

Article 24 - Continuité de la fourniture

Sur le canal principal, chaque prise d'eau est équipée d'une vanne qui permet de réguler son débit. Sur le canal principal les vannes qui sont équipés de cadenas ne seront manœuvré que par le garde vanne ou les syndicats de l'ASA. Les irrigants ne pourront que lever et baisser les vannes particulières des canaux secondaires qui desservent leurs propriétés.

Les décisions concernant la régulation des débits d'eau sont prises par le syndicat au regard des aléas, des besoins des irrigants et de la ressource disponible. En fonction des arrêtés mis en place par la Préfecture en période de sécheresse, des mesures de restriction pourront être opérés afin de faire face à la diminution de la dotation à la prise d'eau du canal principal.

Par ailleurs, des arrêts dans la fourniture de l'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour tout autre cause jugée légitime ; ils interviendront, autant que possible, à une époque la moins préjudiciable. Dans tous les cas et pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de l'ASA ne pourrait être recherchée.

En règle générale la fourniture en eau par l'ASA intervient entre le 1^{er} mars et le 30 octobre. Tous les travaux d'entretien et de réparations seront effectués dans la période entre le 1^{er} novembre et le 28 février.

Article 25 - Responsabilité des adhérents

Tout arrosant demeure responsable des dégâts occasionnés par l'utilisation défectueuse ou l'utilisation abusive des canaux qui pourrait entraîner un débordement ou une pollution.

Exemples :

- Non fermeture de la vanne après utilisation
- Rejet dans le canal d'eau de piscine, d'assainissement, d'hydrocarbure, eaux usées etc.

Section E - Les agouilles (branches secondaires)

Article 26 - Propriété des agouilles

Les agouilles d'arrosage appartiennent aux propriétaires des parcelles qui les jouxtent, mais elles sont d'utilité publique.

Article 27 - Le maintien des agouilles

Chaque adhérent doit obligatoirement maintenir sur ses parcelles les agouilles d'arrosage en bon état de fonctionnement, **qu'il utilise lui-même l'eau ou pas.**

Article 28 - L'entretien des agouilles.

Les agouilles doivent être entretenues en bon état de service tout au long de l'année par leurs propriétaires (curage, faucardage, nettoyage).

Il est donc demandé à tous les propriétaires de procéder aux travaux d'entretien, tous les ans, au plus tard **avant le 01 mars**. C'est le propriétaire du terrain desservi par cette agouille qui doit l'entretenir. En cas de mauvais ou non-entretien d'une agouille, le ou les propriétaires riverains seront tenus responsables et chargés de procéder aux travaux.

Après 3 relances infructueuses, ou en cas de nécessité absolue (danger pour les biens ou les personnes), l'ASA se réserve le droit de faire effectuer les travaux d'entretien, puis de les facturer au propriétaire.

Article 29 – Droit et devoir des adhérents sur les agouilles.

Article 29-1 - la servitude d'aqueduc

La loi sur l'eau stipule que l'eau doit circuler d'une propriété à l'autre. Les usagers riverains doivent laisser libre cours à l'eau. Ils ne peuvent pas interrompre une branche. En aucun cas ils ne doivent modifier le diamètre du canal, le réduire pouvant provoquer des débordements.

Article 29-2 – les tours d'eau

Selon les cas, un tour d'eau est défini avec des dates, heures et durées d'arrosage. Lorsque le tour d'eau est fini, par civisme, l'utilisateur doit retourner la vanne pour remettre l'eau au canal, afin d'éviter des débordements ou de priver les adhérents suivants de leur tour d'eau.

Article 30 - Les travaux sur les agouilles

Les travaux d'aménagement sur les agouilles (déplacement, busage, ponceaux) devront faire l'objet d'une autorisation préalable du syndicat avant leur réalisation. Tous les autres travaux pouvant nuire au bon état des agouilles sont strictement interdits (rétrécissement du gabarit, perçage des berges, etc.). En cas de dégâts, c'est la responsabilité de celui qui a entrepris ces travaux qui sera engagée vis-à-vis des tiers.

Article 31 - La protection des agouilles

Il est interdit d'édifier, de construire ou de réaliser tout aménagement de nature à obstruer une agouille. Par ailleurs, en dehors des heures d'arrosage autorisant la dérivation de l'eau sur les fonds programmés, les agouilles doivent être libérées de tout obstacle au passage de l'eau (vannes, barrages...).

Il est interdit de faire paître sur les berges et à leurs abords, ou d'utiliser les agouilles à des fins d'abreuvoir pour les animaux. Il est également interdit de faire développer des cultures arbustives sur les francs bords des agouilles.

D'une manière générale, toutes dégradations, pour quelques motifs que ce soit, sont interdites.

Article 32 - Les rejets dans les agouilles

Les rejets dans les agouilles, autres que les eaux du ruissellement naturel, de quelque nature que ce soit (fosse septiques et assainissement, huiles de vidanges, lisier, eaux de lavages, piscine, jus, etc...), sont strictement interdits.

Le cas échéant, l'ASA se réserve le droit de déposer plainte auprès des tribunaux compétents. Par ailleurs, en cas de dommages causés, la responsabilité de l'ASA ne pourra être engagée.

Section F - Police de la distribution de l'eau

Article 33 - La police des eaux

La police des eaux est assurée sur l'ensemble du périmètre syndical par les agents ou les syndics de l'ASA qui sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

Article 34 - Responsabilité

Toutes infractions au présent règlement pourront faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités évoquées ci-après.

Toute infraction au présent règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-après indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Article 35 - Mesures de police

Article 35-1 - Pénalités

La dégradation, le vol de vannes ou de cadenas ou la réparation de dégradations, entraîneront la réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais de l'auteur responsable de l'acte. De plus, une pénalité sera appliquée par l'ASA.

Si la personne est adhérente à l'ASA cette pénalité sera égale à quatre fois le montant de la redevance due pour sa parcelle irriguée.

Si la personne n'est pas adhérente à l'ASA des poursuites pourront être engagées contre elle pour le remboursement des frais occasionnés par les réparations selon les tarifs en vigueur, complétés du versement d'une pénalité à l'ASA fixée à 10 fois le minimum de perception de l'année en cours.

Article 35-2 – Non-respect des tours d'eau

L'utilisation de l'eau hors horaire autorisé qui porte un préjudice constaté à d'autres tenanciers entraîne le versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la redevance due pour la parcelle irriguée.

Un règlement particulier pourra être adapté aux lotissements.

Article 35-3 - Cas non prévus ci-dessus

Le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

CHAPITRE IV – LE RESEAU SOUS-PRESSION POUR LES TERRES AGRICOLES

Section G - Distribution des eaux

Article 36 - Fourniture de l'eau

Dans ce réseau, l'eau est mise à disposition des agriculteurs adhérents de l'ASA en vue de l'irrigation des terres. Cette eau est captée dans le canal principal puis mise en pression grâce à une station de pompage située route d'Eus (RD 35). Elle est ensuite dirigée dans des réseaux de canalisations enterrées jusqu'aux bornes d'irrigation implantées sur les parcelles.

Article 37 - Période de fonctionnement des réseaux

En règle générale les réseaux sont mis en fonctionnement pour la période d'irrigation allant du 01 Mars au 31 Octobre. Sauf en période de travaux, à la demande des agriculteurs, ces dates pourront être modifiées par le syndicat au regard d'événement ou besoins exceptionnels (alimentation de la potence, par exemple).

Article 38 - Continuité de la fourniture

Durant la période de fonctionnement, les eaux sont disponibles en permanence, sauf en cas de pénurie ou de chute de pression dans les réseaux, où le syndicat se réserve le droit d'imposer un tour d'eau. Celui-ci sera établi de manière à répartir équitablement la ressource en eau entre tous les adhérents. Par ailleurs, des arrêts dans la fourniture de l'eau pourront être opérés par le syndicat pour effectuer des réparations, des remises en état ou pour toute autre raison jugée légitime. Dans tous les cas et pour quelque motif que ce soit, la responsabilité de l'ASA ne pourrait être recherchée.

Article 39 - Qualité et destination des eaux

Les eaux mises à disposition des propriétaires sont brutes. L'ASA ne leur fait subir aucun traitement. Seule une filtration des matières en suspensions est réalisée en tête de réseau. Toutefois, ces eaux peuvent rester chargées en limon ou micro-algues qui se développent dans les canalisations. Ces eaux sont uniquement destinées à un usage d'irrigation. Elles sont impropres et interdites à la consommation ou aux usages domestiques.

Section H - Le réseau sous-pression

Article 40 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

La livraison des eaux se fait au niveau des prises d'arrosage installées sur les bornes. Chaque prise comporte un raccord sur lequel se fixe le bouchon de fermeture, un régulateur de pression et un limiteur de débit. La limite de propriété syndicale est fixée au raccord symétrique compris. Les frais d'entretien de cet appareillage sont à la charge de l'ASA.

Article 41 - Les raccordements aux bornes

Les adhérents sont tenus de réaliser des raccords facilement démontables entre les prises d'irrigation qui appartiennent à l'ASA et leurs installations personnelles. Ces montages seront de préférence des manchettes souples et devront intégrer une vanne d'isolement du réseau privatif. Dans le cas où des montages rigides seraient déjà réalisés, les adhérents seront tenus, en cas d'intervention sur leur borne d'arrosage, d'assurer le démontage du système de raccordement existant et de le remplacer par un raccord souple facilement démontable. Ils devront également intégrer une vanne d'isolement le cas échéant.

Article 42 - Consommation en eau

Le syndicat se réserve le droit de contrôler les débits sur les bornes d'irrigations. En cas de fuite sur les installations personnelles notamment, il sera procédé à la fermeture immédiate de la borne jusqu'à ce que la réparation ait été effectuée par l'adhérent.

Article 43 - Manœuvre des installations

Seules les bornes d'irrigation pourront être manipulées par les adhérents. Leur ouverture et fermeture doivent se faire lentement et avec précaution. Les bornes doivent être utilisées en ouverture intégrale. Tout problème constaté sur une borne doit être immédiatement signalé à l'ASA.

Pour ce qui concerne toutes les autres installations hydrauliques (purges, ventouses, vannes, etc.), leur manœuvre sera faite exclusivement par les agents de l'ASA.

Article 44 - Déplacement d'ouvrages

Tout propriétaire désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une canalisation, d'une borne, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques de ces travaux et leurs évaluations financières seront données par le syndicat. Les travaux seront à la charge du propriétaire demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 45 - Construction - plantation

Aucune édification à caractère durable ni aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie dans l'axe des canalisations. Une distance minimale de 2,50 mètres depuis l'axe des canalisations doit dans tous les cas être respectée. Pour les personnes concernées le plan est disponible pour consultation au bureau de l'ASA.

Article 46 - Maillage des réseaux

Le maillage des installations d'irrigation avec les réseaux d'eau potable est strictement interdit. De tels aménagements peuvent conduire à la pollution des réseaux d'eau potable.

Il en est de même avec toute autre ressource et notamment les pompes dans les nappes.

Le maillage entre les bornes d'irrigation est également interdit.

Enfin le maillage avec une autre station de pompage est interdit.

Section I - Police de distribution de l'eau

Article 47 - La police des eaux

La police des eaux est assurée sur l'ensemble du périmètre syndical par les agents assermentés ou non assermentés de l'ASA qui sont habilités à constater les infractions au présent règlement.

Article 48 - Responsabilité

Toute infraction au présent règlement pourra faire l'objet du dépôt d'une plainte auprès du procureur de la république, indépendamment des pénalités évoquées ci-après.

Toute infraction au présent règlement met l'ASA en droit de percevoir les pénalités prévues à l'article ci-après indépendamment des poursuites judiciaires, civiles ou pénales.

Article 49 - Mesures de police

Article 49-1 - Usage de l'eau

Usage de l'eau à d'autres fins que l'irrigation : retrait de la sortie d'alimentation et versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la redevance due pour la parcelle souscrite.

Article 49-2 - Dégradation des installations

Dégradations des bornes, prises ou autres ouvrages : réparation du matériel selon les tarifs en vigueur aux frais du propriétaire responsable et versement à l'ASA, d'une pénalité égale à quatre fois le montant total de la redevance due par le propriétaire fautif.

Article 49-3 - Utilisation de l'eau sans limiteur

Arrosage à partir d'une sortie non dotée d'un limiteur de débit ou avec un limiteur détérioré : versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une, pénalité égale à quatre fois le montant de la redevance due pour la parcelle irriguée.

Article 49-4 - Utilisation de l'eau sur un bien non souscrit

Irrigation d'une parcelle non souscrite : mise en recouvrement de la redevance syndicale pour la parcelle concernée et versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une, pénalité égale à quatre fois le montant de la redevance due pour la parcelle.

Article 49-5 - Maillage de réseaux

Maillage avec une autre ressource en eau : versement à l'ASA par le propriétaire fautif, d'une pénalité égale à quatre fois le montant de la redevance due pour la parcelle irriguée.

Article 49-6 - Cas non prévu ci-dessus

Le syndicat se réunira pour examiner les faits et prendre les mesures appropriées.

CHAPITRE V - Exécution du règlement

Article 50 - Exécution du présent règlement

Le présent règlement sera mis à disposition de chaque propriétaire au siège de l'ASA dès sa publication.

Les dispositions du présent règlement seront applicables dès le vote par le syndicat et sera présenté à l'assemblée des propriétaires.

Le Président, les syndics et les agents de l'ASA, seront chargés de l'exécution du présent règlement, chacun en ce qui le concerne.

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006,

Vu le code rural en vigueur ;

Le présent règlement est adopté par le syndicat en date du 11 février 2022 et présenté à l'Assemblée des propriétaires suivante.

Le Président de l'ASA Branche Ancienne,
Mr MONTAGNE David